

USUMBURA, le 25 novembre 1946.-

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

N° 6033 /S.Q.-

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Statut des étrangers.



725/S.Q.-TF 1
7-12-46

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous informer que la possibilité pour les sujets allemands et autrichiens de souche israelite de solliciter et d'acquiescer des terres au Congo Belge et au Ruanda-Urundi ne peut être encore envisagée.-

En attendant que des dispositions législatives soient prises à ce sujet, et pour éviter des échanges inutiles de correspondances et des demandes et renseignements, je vous saurais gré de bien vouloir prendre note de ce qui précède.-

Dès que cette question aura été définitivement réglée, je vous en aviserai officiellement.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi a.i.

M. SIMON,

Commissaire Provincial.-

A Monsieur l'Administrateur
Territorial

à KIBUNGU.-

Jsumbura, le NOV 23 1946

R E

J M D I

FERRAS

2/32/T.F./J.1

OBJET:

mis par Conseil
Colonial.-

712/1-12-46.
TF 1

instructus TF-

Monsieur l'Administrateur Territorial (Tous),

J'ai l'honneur de vous donner, ci-après, copie d'une lettre n° 14533/T.F. du 4 novembre courant, de Monsieur le Gouverneur Général.-

"J'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte de discussions qui ont eu lieu au Conseil Colonial, que les membres de celui-ci voudraient avoir, pour chaque cessions et concession, des renseignements précis sur les données suivantes:

"1°/-quelle est la situation de la main-d'oeuvre?

"Le plupart des dossiers ne contiennent pas d'information à ce sujet. il conviendrait donc de joindre aux dossiers un rapport sur la situation de la main-d'oeuvre de la région comprenant le nombre d'industries existantes, le nombre de travailleurs déjà employés et le nombre de travailleurs disponibles.-

"2°/-quel est l'état démographique de la région?

"De manière générale, les dossiers consultés signalent une situation plutôt mauvaise.
"il conviendrait d'expliquer comment les nouvelles concessions peuvent se concilier avec le rétablissement d'une situation plus normale en matière démographique.-

"3°/-L'état de mise en valeur des cessions et concessions obtenues antérieurement par les particuliers ou les sociétés intéressés

"Lorsque des concessionnaires ont obtenu des cessions et concessions antérieures, il conviendrait de signaler dans un rapport les travaux qui ont été réalisés sur celles-ci et de justifier les extensions nouvelles.-

"Je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir, les dossiers avec contrat à soumettre à l'approbation du législateur, contiennent avec précision les renseignements désirés par le Conseil Colonial."

Il va de soi que, pour les enquêtes de vacance ne devant pas être soumises à l'approbation du pouvoir législatif, les renseignements en question ne doivent pas être fournis.-Il en sera donc ainsi pour les enquêtes se rapportant à des terrains de moins de deux hectares, pour celles dont le demandeur ne totalise pas. Pour toute enquête qui vous sera demandée en triple exemplaire, les dits renseignements devront obligatoirement être joints.

Le Gouverneur, a. i. M. S. SIMON,

E. B.
Commissaire Provincial.

A Monsieur l'Administrateur Territorial

U.-

Usumbura, le 8 Septembre 1943.-

*Poivre, le 18/9/43.
708 / T.F.*

nicoles.

Monsieur l'Administrateur Territorial (TOUS),

Plusieurs demandes de concessions ont été introduites par les indigènes pour des marais en friche.-

Les Administrateurs ont tendance à donner à ces demandes, des avis favorables.-Cependant, il est absolument illogique que des non-indigènes puissent obtenir des concessions dans des marais cultivables. Les superficies disponibles en bas-fonds sont ou seront à bref délai indispensables pour assurer aux indigènes les ressources vivrières qui leur sont un besoin primordial.-

En conséquence, vous voudrez bien, avant de me transmettre une demande de concession en marais, recueillir l'avis de l'Agronome du territoire et celui des Autorités coutumières sur le point de savoir, si la demande est, compte tenu de la composition du sol, susceptible d'être exploitée par les indigènes pour des cultures vivrières; s'il ne l'est pas à ce genre de cultures, vous pouvez donner un avis favorable à la concession.-

S'il convient aux cultures vivrières, il vous appartient, avec les mêmes autorités, si les indigènes auront la possibilité, dans un délai de dix ans, de le mettre en valeur. Il peut se produire, en effet, dans certaines circonstances spéciales (pénurie de population, abondance de marais déjà cultivés dans la région, difficultés insurmontables pour les indigènes de réaliser un drainage satisfaisant, etc...) que la demande, quoique propice aux cultures vivrières, ne puisse pas être exploitée par les indigènes avant longtemps.

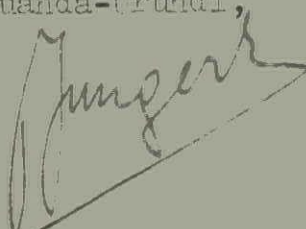
Dans ce cas, vous pourrez conclure favorablement à la concession.

Dans le cas contraire, vous aurez à me transmettre la demande avec un avis défavorable.

Les avis de l'agronome et des autorités indigènes me seront transmis à l'appui du vôtre.

Le Vice-Gouverneur Général, E. JUNGER,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Administrateur Territorial



N. G. U. -